



02138812

FORMULE IV

Déposé au Greffe du tribunal de commerce

de

le

BRUXELLES

Réservé au Moniteur Belge

Réservé au tribunal de commerce

2002

150

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1 Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
|-----> N°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique
|-----> N°

☐ Registre des sociétés civiles à forme commercial
|-----> N°

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les
| articles 81 et 82 du Code des Sociétés
|-----> N°

☐ Registre des sociétés agricoles
|-----> N°

2 Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

R DONNEZ & Associés

3 Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4 Siège (rue, numéro, code postal, commune)

boulevard Maurice Herbette 32 boîte 2 1070 Anderlecht

Registre de commerce (siège tribunal + n°)

X 123343

Numéro T V A ou numéro Registre national des
personnes morales (T V.A. non assujetti)

Objet de l'acte

CONSTITUTION

Texte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à publier aux
annexes du Moniteur Belge

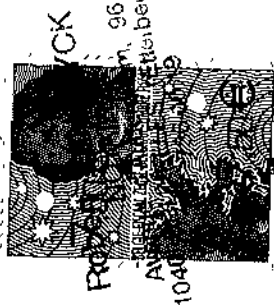
D'un acte reçu le vingt-quatre septembre deux mille deux par le Notaire Robert VAN DYCK, de résidence à Etterbeek et portant la relation d'enregistrement suivante. Enregistré six rôles quatre renvois au troisième bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le premier octobre deux mille deux volume 5(19) folio 01 case 05 Reçu nonante-trois euros septante-cinq cents (93,75 Euros) Signé l'Inspecteur principal Y BOUSSIER il résulte qu'il a été constitué par . Monsieur DONNEZ Robert Joseph Pierre Ghislain, expert-comptable, né à Ganshoren le vingt-cinq mai mil neuf cent quarante-neuf, domicilié à 7181 Arquennes (Seneffe) rue des Carrières 76 une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

-dénomination: "R.Donnez & Associés"

- siège social: Anderlecht, boulevard Maurice Herbette, 32 boîte 2.

- objet social: La société a pour objet :

les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la Loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que



l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.
Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable

1/ la vérification et le redressement de tous les documents comptables

2/ l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement, et de leurs risques.

3/ l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises

4/ les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité des tiers

5/ l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au numéro 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés.

6/ les missions autres que celles visées au numéros 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal:

1/ l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales

2/ l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales

3/ la représentation des contribuables

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des Sociétés et des Lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à son objet pour autant que celles-ci soient compatibles avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal

Elle ne pourra détenir des participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans des sociétés autres que les sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux et ces qualités devront lui être octroyés par l'Institut.

- durée: illimitée à compter de la date de l'acte

- capital social: dix-huit mille sept cent cinquante euros, représentés par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale; la majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux.

Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont,

à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert comptable ou de conseil fiscal en Belgique. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créée aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Les parts sociales sont souscrites et libérées à concurrence de six mille trois cents euros, soit huit euros quarante cents par part, de sorte que la somme de six mille trois cents euros se trouve dès à présent à la disposition de la société.

- nature des parts sociales. les parts sociales sont nominatives

- transmission des parts. la cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévues dans la loi du vingt-deux avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information préalable du conseil de l'institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux et après que la cession aura été approuvée par la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

- administration. la société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques. Ils sont nommés par l'assemblée générale pour une durée illimitée. La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts Comptables et des Conseils Fiscaux. Une minorité de gérants, associés ou non, peuvent être des personnes ayant la qualité reconnue équivalente à celle d'expert comptable ou conseil fiscal en Belgique. Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal. Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et au moins un la qualité de conseil fiscal. Les gérants sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix.

- compétence: les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, sous contrainte des dispositions particulières découlant de la jouissance des qualités et du port des titres d'expert comptable et/ou de conseil fiscal, telles que prévues par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception des actes expressément réservés par la loi à l'assemblée générale.

Les gérants qui n'ont pas la qualité d'expert-comptable ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession et des missions de l'expert-comptable visées à l'article 34 de la loi du vingt-deux avril 1999.

- délégation: les gérants peuvent nommer des fondés de procuration, associés ou non, agissant seuls ou conjointement, dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice de la profession d'expert comptable et/ou de conseil fiscal. Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des experts-comptables et des conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la

profession d'expert-comptable ou le port du titre d'expert-comptable et/ou de conseil fiscal
Le mandat des gérants est gratuit.

- assemblée générale: se tiendra de plein droit le deuxième mercredi de juin à 18 heures et pour la première fois en juin 2004. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix quelque soit le nombre de titres présents à l'assemblée

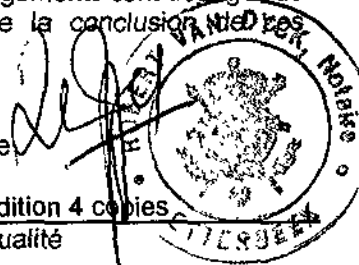
- dissolution: la société est dissoute dans les cas prévus par la loi; elle sera dissoute de plein droit en cas de perte de la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

- liquidation. pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, les liquidateurs qui n'ont pas cette qualité feront appel à une personne qui jouit de la qualité requise. Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de Conseil fiscal, les liquidateurs qui n'ont pas cette qualité feront appel à une personne qui jouit de la qualité requise. A titre de mesure transitoire, le premier exercice commence ce vingt-quatre septembre 2002 pour se clôturer le trente-et-un décembre 2003.

L'assemblée générale décide de nommer en qualité de gérant non statutaire Monsieur Robert DONNEZ prénommé qui accepte cette fonction. Ce mandat vaut pour une durée indéterminée et est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Le gérant décide de reprendre tous les engagements pris au nom de la société en formation. En conséquence, le signataires de ces différents engagements sont dégagés de toute responsabilité du chef de la conclusion des engagements.

Pour extrait analytique conforme
(signé) Robert Van Dyck - Notaire



Déposé en même temps: 1 expédition 4 copies

Signature + nom et qualité

numéro du chèque : 52.845.3
numéro du compte : 250.87.95.933.68.